

Arrêt

n° 208 981 du 6 septembre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BAELDE
Gistelse Steenweg 229/1
8200 SINT-ANDRIES

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2016, par X, qui se déclare de nationalité azerbaïdjanaise, tendant à l'annulation de « La décision de refus du 30 (*sic*) octobre 2016 du préposé du défendeur, refusant un séjour de plus de trois mois avec un ordre de quitter le territoire, [lui] notifiée le 15 novembre 2016 (...). ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2018.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. VUYLHERE *loco* Me J. BAELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire belge le 28 mai 2008 et y a immédiatement introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 3 février 2009, laquelle décision a cependant été retirée le 6 février 2010.

Le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a toutefois repris à l'encontre de la requérante une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 23 avril 2010. La requérante a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui a également refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire par un arrêt n° 59 487 du 11 avril 2011.

1.2. Par un courrier daté du 20 mai 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, qui a été déclarée recevable le 7 octobre 2009 avant d'être déclarée non-fondée au terme d'une décision prise le 19 septembre 2012 par la partie défenderesse.

1.3. Le 28 septembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre de la requérante.

1.4. Le 12 mai 2016, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjointe de Belge, qui a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 31 octobre 2016.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 12.05.2016, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de [K.L.] de nationalité belge sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : son passeport, un extrait d'acte de mariage, la preuve de son inscription à une mutuelle, un acte de propriété immobilière, une attestation du SPF sécurité sociale.

Considérant que la loi du 15.12.1980 stipule que la personne à rejoindre doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, qui doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'art. 14, §1^{er}, 3^o de la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Que l'évaluation de ces moyens tient compte de :

1° leur nature et leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° tient compte de l'allocation de chômage pour autant que la personne à rejoindre puisse prouver qu'il recherche activement du travail ;

Considérant que le conjoint de l'intéressée a fourni les documents suivants relatifs aux moyens d'existence :

Une attestation du SPF Sécurité Sociale concernant l'octroi d'une allocation d'intégration et d'une allocation de remplacement de revenus.

Considérant que dans son arrêt n° 232.033 du 12/08/2015, le Conseil d'Etat stipule que : « L'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration sont octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale, soit le SPF sécurité sociale. » ;

Considérant, dès lors, que les revenus issus de l'aide sociale ne peuvent être pris en considération.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour lui a été refusée ce jour. Elle réside donc en Belgique en situation irrégulière ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend quatre moyens dont un premier moyen de la « Violation [des] article[s] 40ter et 42 de la Loi des étrangers du 15.12.1980 (sic); – juncto (sic) la violation du devoir de motivation matérielle, le principe du raisonnable et de diligence ainsi que des principes généraux de bonne administration ».

Après avoir rappelé la teneur de l'acte attaqué, la requérante expose ce qui suit (reproduction littérale) :

« Toutefois, cette appréciation est manifestement injuste et contraire au ratio legis ainsi qu'aux travaux préliminaires de la législation au fait.

Contrairement à ce que prétend le défendeur, une allocation aux invalides au travail d'un Belge handicapé, payée par le SPF Sécurité sociale, Direction générale Personnes handicapées, doit bien être prise en compte en tant que revenu au sens de la loi.

Ainsi, les pièces parlementaires au fait stipulent entre autres :

“Étant donné que le regroupement familial est reconnu comme un droit de l'homme, il ne saurait être question de l'affaiblir (...)

Ainsi, l'étranger qui prétend au regroupement familial doit prouver un séjour légal en Belgique d'une durée de deux ans minimum. L'étranger apporte également la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers pour ne pas tomber à charge du CPAS. Les moyens de subsistance sont fixés à 120 % du revenu d'intégration tel que prévu par la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Par souci d'humanité, la proposition de loi ne prend pas en considération les pensionnées et les handicapés.”.

(Exposé introductif de l'introductrice principale madame Nahima LANJRI, DOC 530443/018, p. 8-9)

À partir de la page 138, ces pièces parlementaires se réfèrent à l'avis de l'Office des étrangers sur l'interprétation de l'art. 40ter de la Loi des étrangers, joint en annexe à ces pièces parlementaires (pages 223-229).

“La représentante du secrétaire d'État commente l'avis de l'Office des étrangers (OE) en ce qui concerne l'exigence en matière de revenus. L'OE se fonde, pour émettre son avis, sur la réglementation et la jurisprudence européennes, dont principalement l'arrêt Chakroun (Cour de justice, 4 mars 2010, C-578/08, JO C 113 du 1^{er} mai 2010).”

Cet avis de l'OE pose entre autres :

“Dans ce cadre, il importe de renvoyer à l'arrêt Chakroun C-578/08 du 4 mars 2010 dans lequel la Cour fournit une interprétation de la disposition ci-dessus.

De manière générale, la Cour rappelle que la directive impose aux États membres une obligation positive, à savoir l'autorisation du regroupement familial dans les cas fixés par la directive. La Cour estime que la marge d'appréciation des États membres pour limiter ce droit doit dès lors être interprétée de manière stricte.

Une telle interprétation stricte signifie que les États membres ne peuvent pas invoquer la condition de revenus lorsque celle-ci porte atteinte à l'objectif poursuivi par la directive, à savoir encourager le regroupement familial et ses conséquences positives.

(...)

Transposée dans le contexte belge, cette condition implique que, lors de l'examen des moyens de subsistance, il y a lieu de prendre en considération l'ensemble des prestations de remplacement des revenus. Le simple fait que l'étranger fait appel à l'assistance sociale au sens de la directive ne constitue pas une raison suffisante pour conclure que l'étranger ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille. ».

La requérante reproduit encore un extrait des travaux parlementaires et poursuit comme suit :

“Alors, la position du législateur est bien claire (au moins le ratio legis au fait) étant qu'une allocation aux invalides au travail pour un Belge handicapé (quod in casu dans le chef de l'époux de la requérante) doit bien être prise en compte pour une demande de regroupement familial.

De plus, par la loi du 4 mai 2016 relative à diverses dispositions en matière d'asile et de migration, la Loi des étrangers (entre autres aussi l'art. 40ter de la Loi des étrangers) a été conciliée avec toutes les Directives européennes au fait ainsi qu'à l'arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013 de la Cour constitutionnelle (...).

Dans cet arrêt n° 212/2013 du 26 septembre 2013, il s'agit entre autres d'une différence justifiée en ce qui concerne le traitement des services sociaux (aide du CPAS) à un étranger handicapé et l'allocation aux invalides au travail au sens de la loi du 27 février 1987. ».

La requérante cite un passage de l'arrêt précédent et conclut comme suit :

“Par conséquent, par arrêt du 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle confirme qu'une aide financière en tant qu'handicapé au sens de la loi du 27 février 1987 (quod in casu dans le chef de l'époux handicapé de la requérante) doit bien être prise en compte en tant que revenu en vue d'un regroupement familial.

La modification de la loi des étrangers la plus récente, ayant modifié aussi l'art. 40ter de la Loi des étrangers, par la loi du 4 mai 2016, entrée en vigueur le 7 juillet 2016, établit de façon explicite dans les pièces parlementaires (...) :

“Le projet de loi vise aussi à mettre en conformité la loi du 15 décembre 1980 avec l'arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013 rendu par la Cour constitutionnelle.”

Par conséquent – conformément aux travaux préliminaires de la loi et à l'arrêt n°121/2013 de la Cour constitutionnelle du 26 septembre 2013 – l'allocation aux invalides au travail d'un Belge handicapé doit

bien être prise en considération en vue de l'appréciation de la condition des " moyens de subsistance suffisamment stables, suffisants et réguliers ".

La liste de l'article 40ter de la Loi des étrangers est – à la lumière de la réglementation européenne, le regroupement familial étant la règle et toute exception devant être interprétée de façon limitative – limitative.

"La libre circulation des personnes est un des principes généraux de l'UE. Par conséquent, les dispositions sur base desquelles cette liberté est accordée, doivent être largement interprétées, tandis que les exceptions à ce principe doivent être interprétées de façon restrictive."

(COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL concernant les directives pour une transposition et application meilleures de la Directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, en date du 02.07.2009 – <http://eur-lex.europa.eu/legalcontent/NL/TXT/PDF/?uri=CELEX:52009DC0313&from=NL>)

L'article 40ter de la Loi des étrangers énumère au fait :

"Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail."

L'allocation aux invalides au travail de la part du SPF Sécurité sociale, Direction générale Personnes handicapées ne figure pas dans cette liste limitative et doit alors bien être acceptée.

Pour ce motif justement, les travaux préliminaires posent au fait :

"Autrement dit, ce que la loi n'exclut pas de manière explicite, est accepté, car les plus vulnérables méritent une protection accrue."

(DOC 53 0443/018, p. 189)

Ceci vaut encore plus en faisant la lecture conjointe de l'article 26 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (voir infra sous le troisième moyen) :

"L'Union reconnaît et respecte le droit des personnes handicapées à bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie, leur intégration sociale et professionnelle et leur participation à la vie de la communauté".

La décision contestée viole alors l'article 40ter de la Loi des étrangers car elle ne prend aucunement en considération l'allocation aux invalides au travail de l'époux belge de la requérante en tant que source de revenus lors de l'examen de la demande de regroupement familial avec un Belge ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 2016 portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (M.B., 27 juin 2016, en vigueur le 7 juillet 2016), l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 disposait comme suit :

« *Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :*

- *de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;*
- [...]

En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

– qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...].

L'article 18 de la loi, précitée, du 4 mai 2016, a remplacé l'article 40ter de la loi, en telle sorte que, lors de la prise de l'acte attaqué, cette disposition disposait que :

« [...]

§ 2. Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjournier librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

[...]

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, qui sont mineurs d'âge.

[...] ».

En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que la requérante a notamment produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, une attestation émanant du SPF Sécurité sociale, établie le 11 mai 2016, dont il ressort que son époux est reconnu handicapé et qu'il a perçu une allocation de remplacement de revenus et une allocation d'intégration, d'un montant global mensuel de 1.416,58 euros pour l'année 2015.

Le Conseil observe, au vu des modifications apportées à l'article 40ter de la loi par la loi du 4 mai 2016, que la question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si les allocations aux personnes handicapées constituent des revenus qui peuvent être pris en considération, dans le cadre de l'évaluation du caractère stable, régulier et suffisant des moyens de subsistance du regroupant, au sens de l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la loi.

Le Conseil rappelle que le législateur a énuméré limitativement les revenus qui ne doivent pas être pris en compte dans l'appréciation des moyens de subsistance du regroupant, dans le nouvel article 40ter de la loi. Il y a, dès lors, lieu de considérer qu'en principe toutes les formes de revenus dont dispose le regroupant peuvent être prises en compte en tant que moyens de subsistance, à l'exception des revenus que le législateur a expressément exclus. Les exceptions aux moyens de subsistance à prendre en considération doivent en effet être interprétées restrictivement.

En l'occurrence, force est de constater que la partie défenderesse considère que les allocations aux personnes handicapées constituent des aides sociales et qu'à ce titre elles ne doivent pas être prises en compte, au regard de la liste exhaustive figurant dans le nouveau libellé de l'article 40ter de la loi.

Toutefois, le Conseil relève que le terme « aide sociale » est issu de l'article 1^{er} de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 (ci-après : la loi CPAS). Selon l'alinéa 2 de cette disposition, « *Il est créé des centres publics d'action sociale [ci-après : CPAS] qui, dans les conditions déterminées par la présente loi, ont pour mission d'assurer cette aide* ». Aux termes de l'article 60, §3, de la loi CPAS, le CPAS « *accorde l'aide matérielle sous la forme la plus appropriée* ». L'aide matérielle que le CPAS fournit en plus du revenu d'intégration sociale peut être divisée en trois catégories : le soutien financier périodique, les droits provisoires en attente d'une allocation sociale ou d'autres revenus et le soutien financier unique. Dans la plupart des cas, l'aide financière consiste en un « soutien financier périodique ». Ce soutien est notamment accordé, à la place du revenu d'intégration sociale, aux personnes qui, en raison de leur âge, leur nationalité ou leur lieu de séjour, n'ont pas droit au revenu d'intégration sociale. Ce soutien peut également être attribué en complément du revenu d'intégration sociale, dans le cas où celui-ci est trop bas pour pouvoir mener une vie conforme à la dignité humaine. L'aide sociale (financière) doit être demandée au CPAS territorialement compétent (J. VAN LANGENDONCK et al., op. cit., n° 2344-2345, 2052-2055). Le CPAS peut lier l'octroi de l'aide financière aux conditions énoncées aux articles 3, 5° et 6°, 4, 11 et 13, § 2, de la loi du 26 mai 2002

concernant le droit à l'intégration sociale (M.B., 31 juillet 2002), ce qui implique qu'il peut être exigé du demandeur d'aide sociale financière qu'il démontre sa disposition à travailler, ou qu'il fasse valoir ses droits aux prestations sociales ou aux rentes alimentaires auxquelles sont tenus son conjoint, ses parents ou ses enfants (J. VAN LANGENDONCK et al., op. cit., n°2041).

Or, le Conseil souligne que les allocations aux personnes handicapées ne sont pas régies par la loi CPAS, mais par la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées (M.B., 1^{er} avril 1987). Partant, au vu de ce qui précède, il appert que le système de « l'aide sociale financière », explicitement exclu par l'article 40ter de la loi, et le système des allocations aux personnes handicapées disposent chacun de leur cadre normatif propre, dans lequel des autorités distinctes sont compétentes pour le traitement de la demande et l'octroi de prestations, moyennant le respect de conditions différentes. Il ne peut ainsi être considéré que ces allocations sont exclues par l'article 40ter, précité.

3.2. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle elle considère, en substance, que l'allocation aux personnes handicapées constitue une aide sociale financière et, à ce titre, ne peut être prise en compte dans le cadre de l'évaluation du caractère stable, régulier et suffisant des moyens de subsistance du regroupant, au sens de l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1^o, de la loi, ne peut être suivie.

En effet, le Conseil rappelle que les allocations aux personnes handicapées ne sont pas régies par la loi CPAS, mais par la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées (M.B., 1^{er} avril 1987). A la différence de l'aide sociale (financière), la demande d'octroi d'allocations aux personnes handicapées peut être introduite auprès du Bourgmestre de la commune dans laquelle le demandeur a sa résidence principale ou auprès de la mutuelle à laquelle le demandeur est affilié, ou encore auprès de la Direction générale personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale (article 8 de loi du 27 février 1987, précitée, et articles 3 à 8 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées (M.B. 26.06.2003)). Le Conseil observe que c'est la Direction générale personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale qui statue sur la demande et estime que rien ne permet dès lors d'affirmer que cette administration puisse soumettre l'octroi des allocations aux personnes handicapées aux conditions énoncées aux articles 3, 5^o et 6^o, 4, 11 et 13, § 2, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, susmentionnée. La même conclusion que celle posée à la fin du point précédent, s'impose donc à cet égard.

Au surplus, s'agissant de la notion d'aide sociale, le Conseil observe que, dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 45), outre le fait que la notion de système d'aide sociale de l'État membre, au sens de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, « doit être comprise comme faisant référence à une aide sociale octroyée par les autorités publiques, que ce soit au niveau national, régional ou local », la Cour de justice de l'Union européenne a précisé qu'il s'agit d'une « notion autonome du droit de l'Union qui ne saurait être définie par référence à des notions de droit national ». Partant, la seule circonstance que les allocations aux personnes handicapées sont octroyées par une autorité publique ne peut suffire à ce que ces allocations soient considérées comme des aides sociales.

S'agissant des extraits de jurisprudence invoqués à l'appui de la note d'observations de la partie défenderesse, le Conseil observe que ceux-ci sont antérieurs à la modification législative de l'article 40ter de la loi. Dès lors, cette jurisprudence n'est pas pertinente au regard de l'application du nouvel article 40ter, précité.

3.3. Au regard de ce qui précède, il appartenait dès lors à la partie défenderesse de prendre en considération les allocations de remplacement de revenu et d'intégration, perçues par l'époux de la requérante, dans l'évaluation du caractère stable, régulier et suffisant des moyens de subsistance du regroupant, au sens de l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1^o, de la loi.

Il s'ensuit que le premier moyen est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 31 octobre 2016, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT